

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Prestations techniques • Maintenance • Interventions sur site • Fournitures

Version du 03 juin 2026

IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE

MTTech, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1 000 €

Siège social : 5 rue des Templiers, 77410 Messy, France

RCS Meaux : 106 458 615 | SIRET : 106 458 615 00015

Téléphone : +33 6 73 58 12 87

Contact écrit : courrier au siège social ou adresse électronique figurant sur le devis MTTech

Les présentes CGV définissent le cadre des commandes. Le devis précise la prestation et ses conditions particulières ; la fiche de mission de l'annexe 1 peut le compléter. L'annexe 2 organise le contrôle avant démarrage. Aucun de ces documents ne remplace les autorisations, assurances ou documents de prévention requis.

ARTICLE 1 : OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») régissent les prestations réalisées par MTTech pour ses clients agissant à des fins professionnelles (« Client ») : maintenance préventive, corrective et améliorative, dépannage, assistance technique, diagnostic, interventions en mécanique, électromécanique, électricité, automatisme et sur équipements du bâtiment, ainsi que ventes de pièces et matériels, avec ou sans intervention. Seules les prestations et fournitures identifiées au devis accepté sont commandées.

MTTech vend, organise et pilote une prestation technique sous sa responsabilité ; elle ne vend pas la mise à disposition de personnel placé sous l'autorité du Client. Les présentes CGV ne constituent ni un contrat de travail temporaire, ni un contrat de travail à temps partagé, ni une autorisation de prêt de main-d'œuvre. Le recours par MTTech à une agence de travail temporaire pour exécuter sa propre prestation ne transforme pas son contrat commercial avec le Client en contrat de mise à disposition.¹

Les présentes CGV sont destinées aux clients professionnels privés, pour les interventions et livraisons en France métropolitaine. Elles ne couvrent pas les consommateurs, les marchés publics ni les opérations à l'étranger. Les dispositions légales impératives restent applicables, notamment, lorsqu'elles sont réunies, les protections attachées à certains contrats hors établissement conclus avec de petits professionnels ; les documents spécifiques correspondants sont alors remis avant commande.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ACCEPTATION

Le contrat comprend, par ordre de priorité en cas de contradiction : les avenants signés ; les conditions particulières et le devis acceptés, avec leur fiche de mission ; les annexes techniques expressément acceptées ; les présentes CGV. Les documents de prévention régissent les mesures de sécurité sans pouvoir réduire les exigences réglementaires.

Les CGV sont communiquées sur support durable avant la commande, avec leur date de version. L'accord écrit du Client sur le devis emporte acceptation des CGV ainsi transmises. Les conditions d'achat, pénalités, chartes ou documents du Client ne sont intégrés que dans la mesure où MTTech les accepte expressément ; les effets de conditions générales contradictoires restent soumis au droit applicable.

Le devis est valable 30 jours à compter de son émission, sauf mention différente. Un bon de commande qui modifie le devis ne forme contrat qu'après acceptation écrite de MTTech. Le signataire confirme disposer du pouvoir d'engager le Client.

¹ Référence : ministère du Travail, prêt illicite de main-d'œuvre,
<https://travail-emploi.gouv.fr/le-pret-illicite-de-main-doeuvre>

En urgence, un accord par e-mail peut confirmer le périmètre, les tarifs, les majorations, le plafond de dépense et les CGV préalablement communiquées. Le seul déplacement d'un intervenant ne dispense pas d'obtenir cet accord ni de satisfaire aux prérequis de sécurité.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DE LA MISSION ET EXCLUSIONS

Le devis définit les sites, équipements, opérations, livrables, compétences, créneaux, durée, moyens fournis par chaque partie et modalités de facturation. La prestation est chiffrée au forfait, par phase ou par unité d'opération technique définie. Les temps et ressources peuvent servir à construire le prix, planifier ou tracer l'intervention ; ils ne constituent pas une vente d'heures de personnel ni une cession de l'autorité sur les intervenants.

Sauf inclusion expresse, sont exclus : fourniture de pièces et consommables, moyens de levage ou d'accès spécifiques, travaux de génie civil, contrôles réglementaires, certification ou mise en conformité globale des installations, surveillance permanente, cybersécurité générale du site et garantie de disponibilité ou de rendement.

Les interventions de levage, sur équipements sous pression, en zone ATEX, en espace confiné, sur fonctions de sécurité ou relevant de travaux électriques particuliers ne sont acceptées qu'après évaluation spécifique, vérification des compétences, autorisations, moyens et assurances nécessaires, et accord écrit. Une habilitation BR n'autorise pas, à elle seule, les travaux sous tension au sens de la réglementation. Aucune demande urgente ne vaut acceptation de ces opérations.

Les travaux sur matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante et les prestations en milieu nucléaire sont exclus. Le Client fournit les repérages requis et informe MTTech de tout risque de présence d'amiante ; en cas de découverte ou de doute, les opérations susceptibles d'exposer les intervenants sont arrêtées jusqu'à clarification et intervention, si nécessaire, d'une entreprise compétente distincte.

Pour le bâtiment, le devis décrit la nature exacte des ouvrages, réparations ou installations. Une activité soumise à qualification, assurance construction ou autre exigence particulière ne commence qu'après justification de ces prérequis. Les missions de conception, maîtrise d'œuvre, contrôle réglementaire et modification structurelle ne sont pas incluses par la seule mention « maintenance bâtiment ». Les garanties légales de construction qui s'appliquent à l'opération ne sont ni exclues ni remplacées par les présentes CGV.²

Le Client précise les contraintes des garanties constructeur, les droits d'accès aux logiciels et la criticité des équipements. MTTech alerte sur les incompatibilités ou anomalies qu'elle identifie dans le périmètre confié, sans être réputée avoir audité l'ensemble du site.

ARTICLE 4 : AUTONOMIE, PILOTAGE ET INTERVENANTS

MTTech désigne un référent chargé d'organiser la prestation, d'affecter les ressources, de définir les méthodes d'exécution et d'assurer le suivi technique. Elle conserve les prérogatives qui lui incombent à l'égard de ses salariés et coordonne contractuellement ses sous-traitants, lesquels conservent leur autonomie et leur propre pouvoir d'employeur.

Le Client exprime ses besoins, priorités de production, contraintes d'accès et exigences de sécurité auprès du référent MTTech. Il ne dispose pas d'un pouvoir disciplinaire ou de gestion des congés, rémunérations ou affectations des intervenants. Les échanges techniques nécessaires à la coordination et les consignes immédiates de sécurité restent autorisés.

Si la pratique de la mission évolue vers une simple intégration de personnel sous la direction du Client, les parties doivent revoir l'organisation avant de poursuivre dans ces conditions. Une qualification contractuelle ne peut neutraliser une organisation réelle contraire aux règles applicables.

MTTech peut recourir à des salariés, à des sous-traitants indépendants ou à des ressources temporaires légalement mobilisées pour sa propre prestation. Elle accomplit les formalités applicables, notamment l'acceptation des sous-traitants, l'agrément de leurs conditions de paiement et les garanties de paiement requises par la loi du 31 décembre 1975, lorsque celle-ci s'applique.

² Service Public, garantie décennale et assurance avant travaux,
<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2034>

Lorsque MTTech recourt à l'intérim, l'agence conclut le contrat de mise à disposition avec MTTech et le contrat de mission avec l'intérimaire ; elle demeure son employeur. MTTech assume les obligations de l'entreprise utilisatrice attachées à ce recours, notamment celles relatives aux conditions d'exécution, à l'accueil, à la sécurité et aux autorisations relevant de sa compétence, en coordination avec l'agence et le Client exploitant du site.

Les sous-traitants demeurent responsables de l'organisation de leur entreprise et de leurs salariés. MTTech coordonne leurs prestations et répond envers le Client des opérations qu'elle leur sous-traite. Avant leur accès au site, leurs missions et risques sont intégrés à la prévention ; la seule inscription d'un nom dans un permis de travail ne remplace ni les formalités de sous-traitance, ni la vérification des compétences et assurances.

Le Client est informé des intervenants devant accéder à son site. Il peut demander un remplacement pour un motif objectif de sécurité, de qualification ou de manquement documenté, mais ne sanctionne pas directement l'intéressé. Tout remplacement est annoncé et réalisé avec des compétences adaptées ; aucune compétence, présence nominative ou continuité non prévue au devis n'est garantie.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE MTTECH ET DU CLIENT

MTTech exécute les prestations avec diligence, selon les règles de l'art, les prescriptions applicables et les engagements expressément convenus. Les prestations de diagnostic, dépannage et assistance relèvent d'une obligation de moyens, sans exclure les obligations légales ni les résultats précis expressément promis au contrat.

MTTech ne garantit pas l'absence de panne future, la détection de tout défaut latent ou un délai de remise en production non convenu. Elle documente les opérations réalisées, les limites rencontrées et les réserves techniques significatives.

Le Client communique des informations exactes et à jour : plans, schémas, notices, historiques, modifications antérieures, risques connus, produits présents, dossiers amiante et repérages avant travaux requis, zonage ATEX, caractéristiques des énergies et dispositifs de sécurité. Il désigne un interlocuteur habilité à autoriser les travaux et les dépenses.

Le Client rend disponibles les installations, accès, réseaux, utilités et moyens à sa charge. Il organise les arrêts de production nécessaires et conserve la maîtrise de l'exploitation, sans décharger MTTech de ses propres obligations ni de ses fautes d'intervention.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION ET CONDITIONS PRÉALABLES DE SÉCURITÉ

6.1. Organisation commune. Avant le commencement des opérations relevant du régime des entreprises extérieures, le Client, en qualité d'entreprise utilisatrice du site, organise avec MTTech et les autres entreprises concernées l'inspection commune préalable et l'analyse des risques d'interférence. Chaque entreprise conserve les obligations légales attachées à son rôle ; la coordination générale par le Client ne transfère pas à celui-ci les obligations propres de MTTech.

6.2. Plan de prévention écrit. Pour toute intervention technique sur site relevant de ce régime, les parties conviennent contractuellement d'établir, avant les travaux, un plan de prévention écrit, validé et signé par leurs représentants compétents. Cette exigence contractuelle s'applique même en dessous des seuils imposant réglementairement l'écrit.

Le plan écrit est notamment réglementairement obligatoire lorsque l'opération atteint au moins 400 heures prévisibles sur une période inférieure ou égale à 12 mois, en cumulant les entreprises extérieures et leurs sous-traitants concernés, ou lorsqu'elle comporte des travaux dangereux figurant sur les listes réglementaires applicables, quelle que soit leur durée.³ Il est actualisé si les opérations, entreprises, risques ou conditions d'exécution évoluent.

6.3. Autorisation et permis. Avant chaque intervention ou séquence de travaux, le Client délivre une autorisation de travail écrite, éventuellement intégrée au dispositif de prévention. Elle précise l'équipement, le périmètre, le créneau, les consignations, les responsables et les conditions de remise à disposition. S'y ajoutent les permis spécifiques adaptés : permis de feu pour les travaux par points chauds concernés, pénétration en espace confiné, fouille, levage, accès en hauteur ou autres autorisations nécessaires.

³ Référence : INRS, format et contenu des plans de prévention,
<https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-plans-prevention.html>

L'autorisation ou le permis de travail ne remplace ni l'inspection commune, ni le plan de prévention, ni les documents de consignation. Un permis périmé ou ne couvrant pas les travaux ne permet pas leur commencement.

6.4. Autres régimes. Pour une opération soumise à coordination SPS, les documents et procédures applicables, notamment le PPSPS lorsqu'il est requis, remplacent le dispositif propre aux entreprises extérieures dans les conditions légales. Les opérations de chargement ou déchargement relevant du régime spécial font l'objet du protocole de sécurité adapté. Les parties identifient le régime pertinent avant démarrage.

ARTICLE 7 : CONSIGNATION, HABILITATIONS ET SECOURS

Avant intervention, les rôles de chargé d'exploitation, de consignation, de travaux, d'essais et de déconsignation sont attribués par écrit. Le Client organise la disponibilité et la mise en sécurité de l'installation ; les actes techniques sont accomplis par les personnes compétentes désignées. MTTech ne prend en charge une consignation que si cette tâche est prévue et si elle dispose des moyens et qualifications nécessaires.

Toutes les énergies dangereuses doivent être maîtrisées selon l'opération : électrique, mécanique, pneumatique, hydraulique, thermique, gravitaire et chimique. Les séparations, condamnations, dissipations, vérifications et essais de sécurité sont définis avant travaux. Aucune instruction de production ne peut justifier une suppression non maîtrisée de protection ou une remise sous énergie non autorisée.

MTTech vérifie les compétences, formations et titres requis pour les tâches confiées. Les habilitations sont délivrées par l'entité légalement compétente ; notamment, l'habilitation électrique d'un intérimaire relève de son entreprise utilisatrice au sens du travail temporaire. Un CACES ou une formation ne remplace pas, à lui seul, l'autorisation ou le titre requis.

Les opérations électriques sont identifiées avant exécution selon leur nature réelle et le domaine de tension. Une intervention BT générale relevant du symbole BR est limitée à son champ et aux conditions de la norme applicable ; les opérations en présence de tension qu'elle permet ne constituent pas une autorisation générale de travaux sous tension. Les travaux sous tension proprement dits sont exclus du périmètre standard et nécessitent une commande particulière, la justification et l'ordre écrit requis, une formation spécifique, les habilitations correspondantes et des moyens adaptés. Le maintien de la production ne justifie pas à lui seul de travailler sous tension.⁴

En zone ATEX, le Client communique le zonage et les éléments utiles du document relatif à la protection contre les explosions. L'analyse porte aussi sur les atmosphères temporaires créées par la maintenance. Matériels, outillage, procédures, contrôle d'atmosphère et intervenants doivent être adaptés aux zones et substances ; une simple habilitation électrique ne suffit pas à établir cette adéquation.⁵

Pour le levage, les rôles de conduite, manœuvre, élingage et direction de l'opération sont définis selon les besoins, avec capacités, accessoires, état des vérifications, balisage et interdiction d'exposition aux charges. La maintenance ne se substitue pas aux vérifications réglementaires de mise ou remise en service et aux vérifications périodiques ; leur réalisation et leur prise en charge sont précisées avant redémarrage.⁶

Pour les équipements sous pression, les parties identifient le dossier d'exploitation, la nature de l'intervention, les qualifications et contrôles requis. L'isolement, la dépressurisation, la purge et la maîtrise de la température sont vérifiés avant les opérations qui les nécessitent. Une réparation ou modification soumise à un contrôle après intervention ou à une nouvelle évaluation de conformité ne peut être remise en service sans les vérifications applicables ; MTTech ne se présente pas comme organisme habilité à les réaliser.⁷

⁴ INRS, interventions électriques et travaux sous tension, <https://www.inrs.fr/risques/electriques/operations-installations.html>

⁵ INRS, zonage et matériel ATEX, <https://www.inrs.fr/risques/explosion/zonage-marquage-materiel-atex.html>

⁶ INRS, vérifications des machines et appareils de levage, <https://www.inrs.fr/dam/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-6339.pdf>

⁷ Réparations et modifications des équipements sous pression, <https://www.techniques-ingenieur.fr/base-documentaire/mecanique-th7/stockage-et-transfert-des-fluides-equipements-so>

Pour un intervenant indépendant, les justificatifs et conditions d'accès sont adaptés à son statut : une auto-habilitation électrique n'est pas admise comme justificatif.⁸ Les attestations médicales requises pour certaines opérations sont vérifiées selon les textes en vigueur, sans communication de données médicales couvertes par le secret.

MTTech fournit les équipements de protection et l'outillage relevant de sa prestation. Le Client fournit les protections collectives, moyens spécifiques et installations qu'il s'est engagé à mettre à disposition, avec leurs vérifications requises. Chaque partie vérifie l'adéquation des moyens qu'elle utilise et signale toute anomalie.

Le Client assure l'accueil sécurité, les accès aux sanitaires et locaux convenus, la transmission des procédures d'alerte et l'organisation des secours du site. Le travail isolé, notamment de nuit ou en astreinte, fait l'objet d'une évaluation spécifique ; surveillance, dispositif d'alerte, moyens de secours et présence d'une seconde personne sont organisés lorsque nécessaires. À défaut, l'opération ne commence pas.

ARTICLE 8 : ARRÊT DE TRAVAUX, INCIDENTS ET REPRISE

MTTech et ses intervenants peuvent refuser de commencer ou interrompre une opération lorsque la sécurité n'est pas assurée, lorsqu'un document indispensable manque, lorsqu'une habilitation est inadaptée ou en présence d'un danger. Les droits légaux d'alerte et de retrait demeurent réservés.

La situation est signalée sans délai au référent du Client et tracée par écrit dès que possible. Les parties organisent la mise en sécurité dans la limite des compétences de chacun. La reprise intervient après suppression du risque ou mise en place des mesures adaptées, vérification des autorisations et accord des responsables concernés.

Tout accident, presque-accident, incident environnemental ou dommage est signalé sans délai. Les secours sont prioritaires ; les éléments utiles à l'analyse sont ensuite conservés dans le respect de la sécurité et de la confidentialité. Chaque employeur reste chargé des déclarations qui lui incombent.

Une interruption pour une cause imputable au Client peut donner lieu à facturation des temps et coûts prévus à l'article 11, justifiés et raisonnablement limités. Aucun frais d'attente ou de remobilisation n'est facturé au Client pour une insuffisance de sécurité exclusivement imputable à MTTech. L'urgence ne dispense jamais des prérequis de prévention.

ARTICLE 9 : PLANNING, TEMPS D'INTERVENTION ET REPOS

Le calendrier devient ferme après confirmation écrite de MTTech et satisfaction des prérequis contractuels. MTTech informe rapidement le Client des aléas affectant le planning et propose les adaptations utiles. Les délais sont estimatifs sauf engagement ferme expressément identifié.

Pour le chiffrage des moyens, une journée de référence correspond, à défaut d'autre précision au devis, à 7 heures d'intervention par intervenant, hors pauses non travaillées et trajet. Les horaires sont organisés par MTTech dans les créneaux convenus avec le Client. Le devis fixe le prix de la prestation ; un relevé d'heures ne modifie pas un forfait accepté.

Une extension de périmètre ou de créneau demandée par le Client fait l'objet d'un chiffrage et d'un accord écrit avant exécution. Un dépassement dû à la seule estimation insuffisante par MTTech des moyens nécessaires au forfait convenu n'est pas facturé en supplément. Les opérations conservatoires immédiatement nécessaires à la sécurité sont limitées au strict nécessaire, signalées et documentées.

L'accueil sécurité, les consignations dans le périmètre confié, les essais et le compte rendu sont intégrés au chiffrage de l'intervention. Pour un dépannage ponctuel sur site, le forfait minimal de mobilisation est établi sur une base de 2 heures de main-d'œuvre par intervenant ; pour la téléassistance ponctuelle, sur une base de 30 minutes, sauf devis contraire. Le montant est annoncé avant commande et ne s'ajoute pas à un forfait qui le comprend déjà. Lorsqu'un complément accepté ou une attente est valorisé par référence au temps, un seul arrondi au quart d'heure supérieur est appliqué à chaque séquence continue, sans décompte des pauses non travaillées.

us-pressure-42174210/exploitation-des-equipements-sous-pressure-bm6460/interventions-reparations-modifications-bm6460v2niv10009.html

⁸ Référence : INRS, habilitation électrique, <https://www.inrs.fr/risques/electriques/habilitation-electrique-foire-aux-questions.html>

Les créneaux ne peuvent imposer des durées de travail, repos, travail de nuit ou travail dominical contraires au régime applicable à chaque intervenant. Une majoration commerciale n'autorise aucune dérogation sociale. MTTech peut adapter les équipes ou refuser un créneau incompatible, sans réduire ses engagements fermes sans en traiter les conséquences avec le Client.

ARTICLE 10 : PRIX ET MAJORATIONS HORAIRES

Les prix sont exprimés en euros hors taxes ; la TVA applicable s'ajoute selon les règles fiscales en vigueur, sous réserve d'un mécanisme d'autoliquidation applicable à l'opération. Le devis précise le forfait, les phases ou unités d'opérations retenus, les fournitures, les options et le forfait d'astreinte éventuel. Aucune remise n'est automatique ; toute réduction figure sur l'offre.

Sauf stipulation différente, la grille suivante sert au chiffrage de la composante de main-d'œuvre des interventions en horaires particuliers. Cette composante et les créneaux sont identifiés au devis ; un forfait déjà accepté n'est pas majoré après coup pour des horaires qui étaient convenus. Un changement d'horaires demandé par le Client est chiffré avant acceptation. La plage normale est le lundi au vendredi de 6 h à 21 h, hors jour férié applicable au site ; les horaires sont appréciés en heure locale.

Situation	Majoration commerciale	Coefficient
Lundi à vendredi, de 6 h à 21 h, hors jour férié	Aucune	1,00
Samedi, de 0 h à 24 h	+25 %	1,25
Dimanche, de 0 h à 24 h	+100 %	2,00
Jour férié applicable sur le site, y compris le 1er mai	+100 %	2,00
Nuit, de 21 h à 6 h, quel que soit le jour	+50 %	+0,50 au coefficient du jour

Règle de cumul. La majoration de nuit s'ajoute à une seule majoration calendaire, la plus élevée applicable. Les majorations samedi, dimanche et jour férié ne se cumulent pas entre elles. Ainsi : samedi de nuit = coefficient 1,75 ; dimanche ou jour férié de nuit = coefficient 2,50. Une intervention traversant minuit ou 6 h / 21 h est ventilée au temps effectivement réalisé dans chaque plage.

Le dépassement des 7 heures de référence ne déclenche pas de supplément automatique sur le forfait. Les compléments de prestation acceptés sont chiffrés en tenant compte du créneau, sans majoration supplémentaire automatique pour « heures supplémentaires ». Les rémunérations, repos compensateurs et majorations dus aux salariés relèvent du droit social et des accords applicables ; la présente grille ne les détermine pas.

Les majorations portent uniquement sur la composante de main-d'œuvre et les attentes facturables sur site. Elles ne portent pas sur les pièces, frais remboursés, temps de trajet ou forfait d'astreinte, sauf prix particulier expressément accepté. Le forfait minimal de mobilisation est annoncé avec ses créneaux et son prix ; il ne donne pas lieu à une revalorisation rétroactive non convenue.

Un forfait dont le devis précise qu'il couvre des créneaux de nuit ou de week-end comprend les contraintes expressément décrites et n'est pas majoré une seconde fois pour celles-ci. Toute demande d'urgence sans astreinte souscrite reste soumise à disponibilité ; des frais de mobilisation ne sont dus que s'ils ont été chiffrés et acceptés avant déclenchement.

ARTICLE 11 : TRAJETS, ATTENTES ET FRAIS ANNEXES

Les trajets ne constituent pas du temps d'intervention sur site. Leur facturation, le point de départ, les temps retenus et un éventuel forfait kilométrique doivent être précisés au devis ; à défaut, le temps de trajet et les kilomètres ne sont pas facturés séparément. Aucun double décompte d'un même temps n'est admis.

Les frais de transport, péage, stationnement, repas et hébergement sont remboursés au réel sur justificatifs dans la limite du budget accepté, ou selon le forfait expressément convenu. Les frais prévisibles doivent être annoncés ; les dépassements nécessitent l'accord préalable du Client, sauf mesures conservatoires urgentes justifiées.

Les attentes dues à une absence d'accès, de consignation, d'autorisation, de pièce ou d'interlocuteur relevant du Client sont tracées et signalées. Lorsque l'intervenant reste mobilisé et disponible, un supplément peut être facturé selon le tarif d'attente annoncé au devis, dans la limite du créneau réservé et sans double facturation d'une capacité déjà rémunérée par le forfait. À défaut de tarif annoncé, son montant est soumis à l'accord préalable du Client. Au-delà du créneau, la poursuite d'attente doit être acceptée ; MTTech privilégie, lorsque possible, la démobilisation ou la réaffectation.

Les frais justifiés de nouvelle mobilisation imputables au Client sont soumis à son accord avant reprise. Un même créneau ne peut être facturé cumulativement comme prestation, attente et indemnité d'annulation.

ARTICLE 12 : ASTREINTE ET ENGAGEMENTS DE SERVICE

Une astreinte n'existe que si un devis spécifique en définit la période, les plages couvertes, les équipements, le périmètre géographique, les contacts habilités, le canal de déclenchement, les exclusions et les moyens mobilisables. Aucune permanence 24 h/24 et 7 j/7 n'est implicitement incluse dans une prestation de maintenance.

Le forfait d'astreinte rémunère la disponibilité convenue. Sauf stipulation contraire, il n'inclut ni téléassistance, ni intervention sur site, ni déplacement, ni pièce, lesquels sont facturés séparément selon le devis et les articles 9 à 11. Le forfait n'est pas lui-même majoré une seconde fois au titre de ses plages de nuit ou de week-end.

Un éventuel délai de prise en charge court à compter de la réception d'une alerte exploitable sur le canal convenu. Un délai de mobilisation, d'arrivée sur site ou de remise en service constitue un engagement différent, qui doit être expressément défini. L'heure de réception, les informations manquantes, les obstacles et leurs effets sont tracés.

Seuls les retards causés par un obstacle extérieur au périmètre de responsabilité de MTTech et effectivement empêchant l'intervention peuvent prolonger le délai à due concurrence ; MTTech en informe le Client sans délai. Une panne complexe ou l'indisponibilité d'une pièce ne transforme pas un délai d'arrivée en délai de réparation.

Les conditions particulières définissent la priorité en cas d'appels simultanés, les relèves nécessaires, la continuité, les prérequis de sécurité et les conséquences du non-respect d'un niveau de service. Aucun intervenant seul n'est réputé pouvoir assurer une disponibilité continue incompatible avec ses obligations de repos et de sécurité. Sans engagement spécifique accepté, aucun délai garanti ni pénalité forfaitaire de service ne s'applique.

Une couverture continue ne peut être confirmée sur la seule possibilité de solliciter un partenaire. Le relais doit être effectivement disponible, compétent et intégré à l'organisation contractuelle et à la prévention avant d'être compté dans les moyens garantis. À défaut de relais suffisant, l'offre définit les seules plages et capacités réellement assurables. Toute indisponibilité affectant un engagement accepté est signalée sans délai et traitée selon le contrat ; elle n'efface pas automatiquement la responsabilité de MTTech.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS ET TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES

Une modification du périmètre, du site, du planning, des équipements, des risques ou des livrables donne lieu à une évaluation de ses conséquences sur le prix, les moyens et les délais, puis à un accord écrit. Une demande faite directement à un intervenant ne vaut pas commande supplémentaire sans validation du référent MTTech et du représentant habilité du Client.

En cas de découverte d'un défaut non prévu, MTTech sécurise la situation dans les limites de ses moyens, informe le Client et soumet les travaux complémentaires à son accord. Le diagnostic et les recherches normalement réalisés dans le périmètre commandé restent dus même si la réparation nécessite une pièce indisponible ou une autre spécialité, sous réserve d'une faute de MTTech.

ARTICLE 14 : PIÈCES, MATÉRIELS ET DÉCHETS

Les pièces, consommables et locations ne sont inclus que s'ils figurent au devis. Toute substitution technique ou utilisation de pièces reconditionnées nécessite l'accord du Client après information sur leur compatibilité et leurs limites. Les délais fournisseurs sont annoncés avec leur degré de certitude.

Les ventes indépendantes d'une intervention sont couvertes par le présent article. L'offre précise références, quantité, état neuf ou reconditionné, caractéristiques promises, destination portée à la connaissance de MTTech, prix, transport, lieu et délai de livraison. La pose, le raccordement, la programmation, les essais et la formation ne sont pas inclus dans une vente seule. Les obligations de délivrance conforme, de conseil et de documentation incombant à MTTech restent applicables.

Le délai est confirmé après vérification de la disponibilité. Un retard fournisseur ne constitue pas automatiquement une force majeure ; MTTech informe le Client de ses conséquences et propose une solution sans imposer de substitution. Une livraison partielle ou une modification substantielle du délai ou du produit nécessite l'accord du Client. Les commandes spéciales ou non reprises par le fournisseur sont identifiées avant commande.

Le Client vérifie les colis, quantités et défauts apparents à la livraison, formule les réserves précises auprès du transporteur dans les formes et délais légaux et informe rapidement MTTech, afin de préserver les recours. L'absence de réserve ne prive pas automatiquement le Client de ses droits envers MTTech, notamment pour les défauts non apparents. Lorsque MTTech organise le transport, le risque de perte ou dommage reste à sa charge jusqu'à la remise physique au lieu convenu ; si le Client mandate son propre transporteur, le transfert intervient à la remise à ce transporteur, sauf autre accord.

Le Client répond de l'adéquation et des droits d'utilisation des pièces et outils qu'il fournit, sans supprimer le devoir d'alerte de MTTech sur les défauts apparents ou incompatibilités qu'elle identifie. Les garanties légales et les engagements expressément convenus pour les pièces vendues par MTTech demeurent applicables ; les garanties constructeur ne s'y substituent pas.

MTTech demeure l'interlocuteur du Client pour les défauts relevant de ses obligations de vendeur ; elle ne renvoie pas exclusivement celui-ci vers le fabricant. La garantie des vices cachés et les autres règles impératives de la vente restent applicables.⁹ Une mauvaise utilisation, un montage non conforme, une modification non autorisée ou l'usure normale ne sont exclus que pour les dommages qui leur sont effectivement imputables. Aucun délai de réclamation contractuel ne réduit les délais légaux applicables.

Un retour de convenance nécessite l'accord préalable de MTTech et la définition des frais et conditions de reprise ; il n'existe pas de reprise commerciale automatique des pièces commandées conformément au devis. Cette règle ne s'applique pas aux retours dus à un défaut, une erreur de délivrance ou un droit légal. L'annulation d'une vente acceptée est traitée sur accord, en tenant compte des fournitures et coûts non récupérables justifiés ; le barème de réservation de l'article 19 ne s'applique pas au prix des marchandises.

Les pièces et matériels identifiables demeurent la propriété de MTTech jusqu'au paiement intégral de leur prix. Ce report de propriété ne modifie pas le transfert des risques défini ci-dessus ; lorsque MTTech réalise aussi la pose, les risques relevant de l'installation lui incombent jusqu'à la remise à disposition. Le Client préserve l'identification et la conservation des biens non payés. Toute revendication respecte les règles applicables, notamment en procédure collective, et ne peut autoriser un démontage dangereux.

Les matériels prêtés ou loués sont inventoriés et restitués selon les conditions convenues. Les responsabilités en cas de perte ou dégradation sont appréciées selon la garde effective, les fautes et l'usure normale, sans responsabilité automatique du Client.

Le devis et le plan de prévention précisent le tri, le stockage, l'évacuation et la traçabilité des déchets, notamment huiles, batteries, composants et déchets dangereux. Chaque partie conserve les obligations légales attachées à sa qualité de producteur ou détenteur. Aucun déchet dangereux n'est abandonné sur site sans filière et accord appropriés.

ARTICLE 15 : AUTOMATISMES, DONNÉES ET ACCÈS À DISTANCE

Avant toute modification de programme, paramétrage ou firmware, les parties identifient les versions, droits d'accès, sauvegardes, procédure de retour arrière et essais de validation. Le Client fournit des sauvegardes récentes et exploitables ; si leur réalisation est confiée à MTTech, le devis en précise le périmètre et MTTech répond de cet engagement.

⁹ Code civil, article 1641, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006441924

L'absence de sauvegarde ou de possibilité de retour arrière est signalée. L'opération n'est engagée qu'après évaluation documentée et décision concertée, sans dérogation aux exigences de sécurité. Toute modification d'une fonction de sécurité nécessite une validation technique spécifique avant remise en service.

Les accès distants sont autorisés, individualisés, limités aux besoins de la mission et interrompus à son terme. Les parties appliquent les mesures de sécurité convenues, interdisent les accès ou tests non autorisés et se signalent rapidement les incidents affectant la prestation. MTTech reste responsable de la sécurité de ses propres équipements et accès ; elle ne prend pas en charge la sécurité globale du système du Client sauf contrat spécifique.

ARTICLE 16 : COMPTE RENDU, RÉCEPTION ET REMISE EN SERVICE

MTTech transmet un bon ou compte rendu indiquant les temps, opérations, pièces, essais, anomalies, réserves et suites recommandées. La signature du Client atteste les éléments constatés ; elle ne vaut ni renonciation générale à recours, ni certificat global de conformité du site.

Le Client formule ses observations précises sur les temps et opérations dans les 5 jours ouvrés suivant réception du compte rendu. À défaut, ces éléments peuvent servir de base à la facturation, sans rendre leur contestation ultérieure juridiquement impossible.

Sauf procédure différente convenue, la prestation est réceptionnée par validation écrite ou, après remise du compte rendu et invitation à faire connaître les réserves, à l'expiration de 10 jours ouvrés sans réserve motivée portant sur une non-conformité apparente significative. Cette réception n'efface ni les réserves signalées, ni les défauts non apparents, ni les droits impératifs.

La procédure précédente ne remplace pas la réception des travaux de construction au sens de l'article 1792-6 du Code civil lorsqu'elle s'applique. Pour ces travaux, une réception contradictoire avec procès-verbal, réserves et modalités de levée est organisée ; les autres formes de réception légalement admises restent possibles. La vente seule de matériel relève des modalités de livraison de l'article 14.

Les essais, la déconsignation et la remise à disposition sont conduits selon les responsabilités attribuées. Le Client décide de la remise en production après information sur les réserves ; MTTech ne valide pas un redémarrage qu'elle sait dangereux. Cette répartition ne l'exonère pas de ses erreurs de travaux, d'essais ou de conseil.

Toute réclamation relative à une non-conformité est signalée dès sa découverte. MTTech peut procéder à un examen contradictoire et corrige à ses frais les non-conformités qui lui sont imputables, selon des modalités proportionnées et convenues. Il n'est pas imposé de délai de déchéance abrégé ; les droits légaux et mesures d'urgence restent réservés.

ARTICLE 17 : FACTURATION ET PAIEMENT

Sauf devis contraire, un acompte de 30 % est dû à la commande ; il s'impute sur les sommes dues et ne constitue pas des arrhes. Pour une mission récurrente à montant variable, il est calculé sur le premier mois estimé et régularisé sur celui-ci. Le calendrier de démarrage tient compte de son encaissement.

Le solde est facturé à l'issue de l'intervention ou, pour une vente seule, à la livraison ; les missions de plus d'un mois sont facturées mensuellement selon l'avancement, les phases ou unités techniques acceptées. Les étapes d'un forfait sont fixées au devis. Le forfait d'astreinte est facturé au début de la période de couverture, sous déduction de l'acompte correspondant. Les factures sont payables par virement à 30 jours date d'émission, sauf échéance différente expressément convenue dans les limites légales.

Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé. Le Client transmet à temps les références de commande et coordonnées de facturation requises. Un circuit interne de validation ou l'absence de signature d'un relevé ne reporte pas automatiquement l'échéance.

Toute contestation est motivée et transmise rapidement ; les montants non contestés restent payables à l'échéance. Les droits légaux de suspension, réduction du prix ou compensation ne sont pas supprimés par les présentes CGV.

ARTICLE 18 : RETARD DE PAIEMENT ET SUSPENSION

À compter du lendemain de l'échéance, sans rappel préalable, les sommes échues impayées portent pénalités au taux de refinancement de la Banque centrale européenne applicable au 1er janvier pour le premier semestre, ou au 1er juillet pour le second semestre, majoré de 10 points de pourcentage, sans pouvoir être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal applicable.

Les pénalités sont calculées sur le montant TTC impayé, au prorata du nombre de jours de retard, sur une base annuelle de 365 jours. S'ajoute l'indemnité forfaitaire légale de 40 € pour frais de recouvrement par facture en retard. Une indemnisation complémentaire peut être demandée sur justification lorsque les frais effectivement exposés dépassent ce montant, sous réserve des exceptions légales.¹⁰

En cas d'impayé présentant une gravité suffisante, MTTech peut suspendre les prestations après mise en demeure accordant 8 jours calendaires pour régulariser et annonçant la suspension. Elle prévient le Client, organise une cessation sûre des opérations et limite les conséquences évitables. Les droits de suspension immédiate prévus par la loi en cas de situation particulière restent réservés.

ARTICLE 19 : ANNULATION ET REPORT D'INTERVENTIONS

Toute annulation ou demande de report est adressée par écrit au référent MTTech. Pour les créneaux confirmés, hors résiliation d'un contrat récurrent régie par l'article 20, les conditions suivantes s'appliquent, sauf devis contraire :

Préavis avant le début du créneau	Indemnité sur la main-d'œuvre réservée non réalisée
Au moins 5 jours ouvrés	Aucune indemnité de réservation
Moins de 5 jours ouvrés, mais au moins 48 heures calendaires	50 %, plafonné à 2 journées de 7 heures par intervenant
Moins de 48 heures calendaires ou absence d'accès le jour prévu	100 %, plafonné à 2 journées de 7 heures par intervenant

Pour ce calcul, les jours ouvrés sont les lundis à vendredis hors jours fériés du lieu d'intervention. La base comprend les majorations des seuls créneaux réservés. Les prestations déjà réalisées et frais externes irrévocablement engagés et justifiés sont dus distinctement, sans double indemnisation.

Le barème utilise uniquement les valorisations de réservation expressément identifiées au devis. Pour un forfait sans ventilation journalière, l'indemnité est limitée à 25 % du solde HT non exécuté ; aucun tarif journalier fictif n'est reconstitué. Les créneaux empêchés par une cause exclusivement imputable à MTTech ne donnent pas lieu à indemnité du Client.

Les coûts évités, remboursements obtenus et montants de remplacement facturés pour la même capacité réaffectée sont déduits de l'indemnité à due concurrence. L'acompte s'impute sur le total ; tout excédent est remboursé. Un report n'entraîne pas de pénalité si les parties conviennent par écrit d'un nouveau créneau sans coût de réservation perdu.

Ces indemnités ne s'appliquent pas à une annulation causée par un manquement de MTTech, à une force majeure répondant aux conditions légales ou à l'exercice d'un droit légal impératif. Leur éventuelle modération judiciaire demeure réservée.

ARTICLE 20 : DURÉE ET FIN DES MISSIONS RÉCURRENTES

La durée et les modalités de renouvellement sont indiquées au devis. À défaut de reconduction expressément convenue, un contrat à durée déterminée prend fin à son échéance sans renouvellement automatique.

Un contrat à durée indéterminée peut être résilié par chaque partie avec un préavis écrit de 30 jours calendaires, sous réserve d'un délai plus long imposé par le contrat ou la protection des relations commerciales établies. Les obligations se poursuivent pendant le préavis.

¹⁰ Référence : Service Public, délais de paiement entre professionnels, <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F23211>

Sauf stipulation différente, le Client peut mettre fin par convenance à une mission à durée déterminée avec un préavis de 30 jours calendaires. Les prestations réalisées, celles maintenues pendant ce préavis et les frais externes non récupérables justifiés restent dus, sans facturation automatique de toute la durée restante. Une réservation ferme de moyens ou un investissement spécifique peut justifier une indemnité différente, chiffrée ou déterminable et acceptée au devis.

Chaque partie peut résilier pour un manquement suffisamment grave de l'autre, après mise en demeure décrivant le manquement et visant expressément la présente clause, restée sans effet pendant 15 jours calendaires. Les facultés légales de résolution pour urgence ou gravité particulière restent réservées, de même que les règles des procédures collectives.

La fin du contrat donne lieu à un état des opérations, des risques et des matériels à restituer. Une assistance de transition supplémentaire est chiffrée séparément. Les clauses destinées à survivre, notamment paiement, responsabilité, confidentialité et droits d'utilisation, continuent selon leur objet et leur durée propre.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Chaque partie répond des dommages directs et prévisibles causés à l'autre par les manquements qui lui sont imputables, dans les conditions du droit applicable. Une cause préexistante, une information erronée ou une décision du Client n'exonère MTTech qu'à hauteur de son incidence effective, sans effacer sa propre faute ou son devoir d'alerte.

Sous réserve des exceptions ci-dessous, les préjudices indirects sont exclus. Les pertes d'exploitation, de production, de chiffre d'affaires, de profit, d'opportunité et les pénalités dues par le Client à des tiers sont également exclues, sauf prise en charge expressément convenue. Les coûts directs de réparation des biens endommagés par une faute de MTTech ne sont pas exclus par principe.

Plafond contractuel. La responsabilité totale de MTTech est plafonnée au montant HT payé ou dû au titre de la prestation ou de la vente ponctuelle concernée, avec un minimum de plafond de 20 000 €. Pour une mission récurrente, le plafond global par période contractuelle de 12 mois est égal au montant HT payé ou dû au titre de ce contrat au cours des 12 mois précédant le fait générateur, avec un minimum de plafond de 20 000 €, tous sinistres de la période confondus. Une série de réclamations provenant d'un même fait générateur ne multiplie pas le plafond. En présence de plusieurs faits générateurs indépendants au cours de la même période, le plafond global retenu est le plus élevé des plafonds calculés pour cette période.

Les exclusions et plafonds ne s'appliquent pas aux dommages corporels, au dol, à la faute lourde, aux responsabilités auxquelles il ne peut être légalement dérogé, notamment aux garanties légales de construction dans leur champ, ni dans la mesure où ils priveraient une obligation essentielle de sa substance.¹¹ Ils ne limitent ni les droits des tiers non parties au contrat ni les restitutions de prix légalement dues à la suite d'une résolution ou d'une réduction de prix. Les sanctions personnelles, pénales ou administratives ne sont pas transférées à l'autre partie.

Le Client signale avant commande toute exposition exceptionnelle : équipement de très grande valeur, risque d'arrêt global, pertes de lots, accès à un système critique ou risque environnemental particulier. Les parties examinent alors l'adaptation du périmètre, du plafond, de l'assurance et du prix. Une déclaration générale d'exposition ne vaut pas acceptation d'une extension de responsabilité.

Le démarrage d'une prestation ou l'exécution d'une vente est contractuellement subordonné à la souscription effective par MTTech d'une assurance adaptée aux activités et risques concernés et à la vérification de sa période de validité. MTTech remet l'attestation correspondante avant démarrage ou première livraison et maintient la couverture pendant l'exécution. Les présentes CGV ne constituent pas une attestation d'assurance.

Si la couverture requise n'est pas justifiée à la date de démarrage ou de livraison convenue, aucune opération concernée ne commence. Le Client peut accepter un report écrit ou annuler les prestations non exécutées affectées, sans indemnité à sa charge, avec restitution des avances correspondantes dans les 14 jours calendaires ; ses autres recours éventuels sont préservés. Ce défaut ne constitue ni une force majeure ni une cause de facturation d'attente au Client.

¹¹ Référence : Code civil, article 1170, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032041115

Lorsqu'une assurance de responsabilité décennale ou une autre assurance obligatoire s'applique, elle doit être souscrite avant l'ouverture du chantier ou l'acte concerné pour les activités, techniques et territoire couverts ; l'attestation et les mentions requises sont remises et jointes aux documents dans les conditions légales.¹² Le Client assure ses biens, son exploitation et les risques qui lui incombent. L'existence d'une assurance ne vaut pas garantie d'indemnisation de tout dommage.

ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITÉ ET DROITS D'UTILISATION

Chaque partie protège les informations non publiques de l'autre, les utilise uniquement pour le contrat et n'en donne accès qu'aux personnes qui en ont besoin, soumises à une obligation adaptée. Cette obligation dure pendant le contrat et 5 ans après sa fin ; la protection légale du secret des affaires demeure applicable au-delà lorsque ses conditions sont réunies.

Ne sont pas confidentielles les informations devenues publiques sans faute, déjà licitement connues, développées indépendamment ou obtenues licitement d'un tiers. Une divulgation légalement imposée est limitée au nécessaire, avec information préalable de l'autre partie lorsque la loi le permet. L'usage commercial d'un nom, logo, photographie du site ou référence client requiert un accord écrit.

Chaque partie conserve ses droits antérieurs. MTTech conserve ses méthodes, modèles, outils et savoir-faire ; les données, plans et programmes préexistants du Client restent à celui-ci.

Après paiement, le Client bénéficie d'un droit non exclusif d'utiliser, reproduire et adapter pour ses besoins internes les livrables spécifiquement remis, y compris pour l'exploitation et la maintenance par ses prestataires tenus à confidentialité, pendant la durée des droits et sur les sites concernés. La revente et l'exploitation commerciale autonome des outils MTTech sont exclues. Toute cession de droits, remise de code source ou licence de logiciel tiers fait l'objet de stipulations adaptées.

ARTICLE 23 : DONNÉES PERSONNELLES

Chaque partie traite, sous sa responsabilité, les données de ses interlocuteurs nécessaires à la gestion du contrat, à la facturation, à la sécurité des accès et à la défense de ses droits. Elle limite les données et accès au nécessaire, en assure la sécurité et respecte les durées légales de conservation ou celles proportionnées à la finalité.

MTTech, responsable du traitement de ses contacts contractuels, utilise les données d'identité, coordonnées professionnelles et informations de mission pour préparer et exécuter les commandes, facturer, organiser la sécurité et défendre ses droits. Les bases sont le contrat lorsque la personne est partie, l'intérêt légitime pour les contacts professionnels et la gestion des droits, ou l'obligation légale pour la comptabilité et la sécurité. Seuls les personnels et prestataires ayant besoin d'en connaître, conseils, assureurs et autorités habilitées y ont accès. Les données nécessaires à la relation sont conservées pendant celle-ci, puis archivées pour les délais légaux de preuve, en principe 5 ans, et 10 ans pour les pièces comptables ; les données d'accès au site suivent une durée adaptée à leur finalité.

Les personnes peuvent demander, selon les conditions légales, accès, rectification, effacement, limitation, opposition ou portabilité par courrier au siège social, à l'attention du responsable des données, ou à l'adresse électronique MTTech utilisée pour la commande. Elles peuvent saisir la CNIL. Les informations supplémentaires propres à un traitement, notamment destinataires particuliers ou transfert hors Espace économique européen, sont communiquées avant sa mise en œuvre ; ces CGV n'autorisent pas un tel transfert par défaut.

Si MTTech traite des données personnelles pour le compte et sur instruction du Client, un accord conforme à l'article 28 du RGPD est conclu avant ce traitement, définissant notamment les mesures de sécurité, sous-traitants ultérieurs, incidents, transferts, assistance, audit et restitution ou suppression des données. La présente clause générale ne remplace pas cet accord.

ARTICLE 24 : NON-SOLLICITATION CIBLÉE

Pendant l'intervention puis pendant 6 mois après la dernière intervention de la personne concernée chez le Client, le Client s'abstient de démarcher activement, en vue de contourner MTTech, un salarié ou un sous-traitant que MTTech lui a présenté et qui a effectivement participé à la mission, sauf accord écrit de MTTech.

¹² Service Public, garantie décennale et assurance avant travaux, <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2034>

Cette clause n'interdit ni les candidatures spontanées, ni les réponses à des annonces générales non ciblées, ni les relations préexistantes documentées. Elle ne lie pas les travailleurs eux-mêmes et ne restreint pas leur liberté de travailler. Elle ne s'applique pas lorsqu'elle contreviendrait à une règle impérative, notamment à l'interdiction d'entraver l'embauche d'un salarié temporaire par son entreprise utilisatrice à l'issue de sa mission.

Un démarchage actif de contournement établi ouvre droit, après mise en demeure lorsque requise, à une indemnité égale à 20 journées de 7 heures au taux de base HT moyen facturé pour l'intervenant au cours de ses 3 derniers mois d'intervention, plafonnée à 10 000 € par personne. Si aucun taux individuel ne peut être identifié, seul le préjudice prouvé est demandé. L'indemnité n'est pas cumulable avec une autre réparation du même préjudice et reste soumise au pouvoir du juge.

ARTICLE 25 : VIGILANCE ET CONFORMITÉ

Les parties respectent leurs obligations relatives au travail déclaré, à l'emploi et, le cas échéant, au détachement. MTTech accomplit les vérifications requises à l'égard de ses cocontractants ; le Client accomplit celles qui lui incombent à l'égard de MTTech.

Pour les contrats atteignant le seuil légal de 5 000 € HT apprécié globalement, les justificatifs de vigilance et d'immatriculation requis sont fournis lors de la conclusion puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution, avec vérification de leur authenticité selon les modalités applicables. Les parties appliquent également toute évolution impérative de ces obligations dès son entrée en vigueur.

Chaque partie s'interdit tout acte de corruption ou de fraude lié à la mission. Aucun audit du Client ne permet d'accéder sans nécessité aux données d'autres clients, aux secrets protégés ou aux données personnelles des intervenants.

ARTICLE 26 : FORCE MAJEURE ET CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

La force majeure s'apprécie selon l'article 1218 du Code civil. Une pénurie, une maladie, une panne informatique, un mouvement social ou une difficulté d'approvisionnement n'est pas automatiquement un cas de force majeure ; les conditions légales doivent être réunies.

La partie empêchée informe l'autre sans délai, précise l'impact, apporte les justificatifs utiles et recherche les mesures raisonnables de limitation. Un empêchement temporaire suspend les seules obligations affectées. Si l'empêchement dure plus de 30 jours calendaires, chaque partie peut mettre fin aux prestations affectées par écrit, sans indemnité de rupture, sous réserve des règles applicables ; les prestations exécutées restent dues et les avances sans contrepartie sont restituées.

Les prix d'une commande acceptée sont fermes pour son périmètre et sa durée. Toute révision périodique doit être déterminée au contrat ; une modification de tarif catalogue ne s'applique pas automatiquement aux commandes en cours. Les droits de renégociation pour changement imprévisible de circonstances restent régis, le cas échéant, par l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 27 : PREUVE, DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Les notifications sont adressées aux coordonnées contractuelles. Les e-mails, documents signés électroniquement, relevés et comptes rendus sont recevables comme éléments de preuve, sous réserve de leur intégrité et de la possibilité de preuve contraire. Pour une résiliation ou une mise en demeure, l'expéditeur conserve une preuve de réception.

Le droit français s'applique. Les parties cherchent une solution amiable pendant 30 jours à compter de la notification du différend, sans empêcher une mesure urgente ou conservatoire ni suspendre automatiquement les délais légaux d'action.

LORSQUE LES PARTIES ONT TOUTES CONTRACTÉ EN QUALITÉ DE COMMERÇANT, COMPÉTENCE TERRITORIALE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AUX JURIDICTIONS MATÉRIELLEMENT COMPÉTENTES DU RESSORT DU SIÈGE SOCIAL DE MTTECH, Y COMPRIS EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE, SOUS RÉSERVE DES RÈGLES IMPÉRATIVES. DANS LES AUTRES CAS, LES RÈGLES DE COMPÉTENCE DE DROIT COMMUN S'APPLIQUENT.

La nullité d'une stipulation n'affecte pas les autres dispositions pouvant subsister. Une tolérance ne vaut pas renonciation. Toute modification des CGV ne vaut que pour les commandes qui l'acceptent, sans modification rétroactive des contrats existants.

ANNEXE 1 : FICHE DE MISSION À JOINDRE AU DEVIS

Cette annexe est contractuelle lorsqu'elle est complétée et acceptée avec le devis. Elle permet de préciser les paramètres propres à chaque intervention ; elle ne remplace ni l'analyse des risques ni les documents de prévention.

IDENTIFICATION ET PÉRIMÈTRE

Devis / contrat n° : [.....] | Version des CGV remise : [.....]

Client / entité facturée : [.....]

Adresse du site / équipements concernés : [.....]

Opérations, livrables et critères de réception : [.....]

Exclusions et contraintes constructeur : [.....]

Référent MTTech / contact : [.....]

Référent Client / pouvoir d'engagement : [.....]

Responsable exploitation et sécurité / suppléant : [.....]

ORGANISATION ET TARIFS

Dates, durée, créneaux et effectifs : [.....]

Compétences, habilitations et autorisations requises : [.....]

Forfait HT, phases / unités techniques et valorisations de réservation : [.....]

Majoration dérogatoire éventuelle / forfait incluant horaires spéciaux : [.....]

Minimum d'intervention différent des CGV : [.....]

Trajet facturable, départ, taux et plafond : [.....]

Frais, justificatifs ou forfaits et budgets : [.....]

Pièces, locations, outillage et EPI fournis par chaque partie : [.....]

Acompte, échéances, plafond de dépenses autorisé : [.....]

Préavis / réservation ferme / indemnité spécifique : [.....]

SÉCURITÉ ET ASTREINTE

Régime applicable : [entreprises extérieures / SPS / autre à préciser]

Inspection commune : [date / participants]

Plan de prévention ou document applicable : [référence / validation]

Autorisation de travail et permis spécifiques : [références / validité]

Consignation / vérification / déconsignation / essais : [responsables et documents]

Travail isolé / secours / présence Client : [.....]

Sauvegardes, retour arrière et validation automatisme : [.....]

Astreinte souscrite : [oui / non] | Période / couverture : [.....]

Canal d'alerte / contacts habilités : [.....]

Délais distincts de prise en charge, mobilisation, arrivée : [.....]

Appels simultanés / relève / exclusions / conséquences d'un retard : [.....]

ACCORD

Le Client reconnaît avoir reçu avant commande les CGV identifiées ci-dessus et leurs annexes, notamment les articles 10 (majorations), 19 (annulation), 21 (responsabilité), 24 (non-sollicitation) et 27 (juridiction). Les seules dérogations convenues sont celles consignées par écrit dans les documents contractuels prioritaires.

Pour le Client : nom, qualité, date, signature : [.....]

Pour MTTech : nom, qualité, date, signature : [.....]

ANNEXE 2 : CONTRÔLE AVANT DÉMARRAGE

Document opérationnel d'aide au contrôle. Pour chaque point, renseigner « conforme », « non applicable avec justification » ou « bloquant », avec le responsable et la preuve ; une simple case cochée ne remplace pas la vérification réelle.

Point à vérifier	Statut / responsable / référence
Devis accepté, CGV remises, périmètre et plafond de dépense confirmés	[À renseigner]
Pilotage MTTech effectif et interlocuteurs identifiés	[À renseigner]
Entreprises et sous-traitants identifiés, formalités accomplies	[À renseigner]
Assurances, vigilance et justificatifs de qualification vérifiés	[À renseigner]
Assurance effective avant travaux / livraison ; décennale si requise	[À renseigner]
Inspection commune et régime de prévention déterminés	[À renseigner]
Plan de prévention écrit ou document du régime applicable validé	[À renseigner]
Autorisation de travail et permis adaptés, valides et disponibles	[À renseigner]
Accueil sécurité, circulation, coactivité et balisage organisés	[À renseigner]
Risques amiante, ATEX, produits et énergies identifiés	[À renseigner]
Consignations, vérifications et rôles de déconsignation définis	[À renseigner]
Compétences, titres, autorisations et prérequis médicaux vérifiés	[À renseigner]
Opérations BR ou travaux sous tension distingués ; périmètre autorisé vérifié	[À renseigner]
Contrôles levage / pression et mesures ATEX définis si concernés	[À renseigner]
EPI, protections collectives et moyens d'accès / levage adaptés	[À renseigner]
Travail isolé, secours, alerte et présence nécessaire organisés	[À renseigner]
Sauvegardes, modifications et essais de retour en service définis	[À renseigner]
Horaires, majorations, trajets, attentes et frais acceptés	[À renseigner]
Gestion des déchets, compte rendu et réception organisés	[À renseigner]

Décision avant démarrage : [Autorisé / Reporté / Refusé]

Réserves et actions bloquantes levées : [.....]

Validation MTTech / Client, date et heure : [.....]

Un point bloquant concernant la sécurité, la qualification ou l'assurance interdit le commencement des opérations concernées. Les responsables conservent la trace de la levée des réserves et actualisent les documents si les conditions changent.